



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-035

**Réglementant la circulation de tous les véhicules circulant sur la RD 12 à l'occasion des travaux de marquage au sol - traçage de la ligne médiane et des passages piétons en résine gravillonnée - dans la traversée de l'agglomération d'Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, entre le PK 31+050 et le PK 31+965.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la demande faite le 11 avril 2024 par l'entreprise ANT ALPES MARQUAGE (en la personne de monsieur Gabriel ALPUENTE), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de marquage au sol - traçage de la ligne médiane et des passages piétons en résine gravillonnée - dans la traversée de l'agglomération d'Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, entre le PK 31+050 et le PK 31+965.
- Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur empruntant la route départementale n°12 (RD 12),
- Considérant** que les engins de chantier vont occuper une partie de la chaussée,
- Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route départementale que pour les techniciens de l'entreprise y intervenant,
- Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules hors entreprise, sur la zone concernée,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures générales

Pendant quatre (04) jours, lors de la période du 15 avril 2024 au 26 avril 2024, l'entreprise ANT ALPES Marquage est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol - traçage de la ligne médiane et des passages piétons en résine gravillonnée - dans la traversée de l'agglomération d'Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, entre le PK 31+050 et le PK 31+965.

### Article 2 : Réglementation de la Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation sera réglée par alternat manuel, par des signaleurs munis de piquets mobiles K 10 avec basculement de la circulation sur la voie opposée si besoin, et par des panneaux de type AK 3, AK 5, K 5a et KC 1.

La vitesse de tous les véhicules sur cette route départementale reste limitée. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par les panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

### **Article 3 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur l'emprise de la zone du chantier, excepté les véhicules affectés aux travaux.

### **Article 4 : Signalisation du chantier**

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

### **Article 5 : Mesures complémentaires**

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

### **Article 6 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 9 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Entreprise ANT Alpes Marquage (ant.alpesmarquage@gmail.com) ;
- CERD St Pierre en Faucigny ;
- Service voirie CCFG ;
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 12 avril 2024.

Le Maire,  
Christophe Fournier,

